

(¹)

(N° 190.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1881.

Crédits supplémentaires au budget du Ministère des Travaux Publics pour l'exercice 1880 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

La loi du 20 août 1880 alloue des crédits supplémentaires au budget du Ministère des Travaux Publics de l'exercice 1880, à concurrence de 7,727,972 francs (³).

Par un projet de loi déposé dans la séance du 29 juin, le même département sollicite de nouveaux crédits supplémentaires, qui sont de trois catégories.

Une somme de fr. 504,836-12 est destinée à payer des créances arriérées appartenant à des exercices clos, 1879 et antérieurs.

Des crédits, formant un total de fr. 1,409,633-79, représentent les insuffisances constatées à plusieurs allocations du budget de 1880. L'Exposé des motifs fait remarquer que, par contre, les excédants laissés par d'autres articles du budget s'élèvent à une somme de 410,000 francs.

Parmi les divers crédits demandés, nous en noterons un seul, montant à 60,100 francs et se rattachant à l'article 42 du budget : Frais d'études et d'adjudications, frais de levée de plans, etc. L'insuffisance que présente l'allocation inscrite à cet article du budget tient notamment aux frais

(¹) Projet de loi, n° 171.

(²) La section centrale, présidée par M. DUSCAMP, était composée de MM. F'SERSLEVENS, WASHER, GOBLET D'ALVIELLA, PETY DE THOZÉE, LUCQ et D'ANDRIMONT.

(³) Chambre des Représentants, session extraordinaire de 1880, Documents parlementaires, n°s 7 et 14.

d'études de projets de chemins de fer destinés à compléter le réseau de la province de Luxembourg. La Chambre donnera certainement son approbation à cette dépense, dont le chiffre exact ne pouvait être prévu.

Un troisième crédit de fr. 10,545-76 est destiné à solder quatre créances prescrites en vertu des articles 34 et 36 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ; il paraît équitable de les payer.

Enfin le Gouvernement demande l'autorisation de transférer l'excédant de l'article 68, fr. 251,051-46, à l'article 64, pour régulariser le payement de salaires d'agents du service des voies et travaux.

Des notes explicatives justifient les demandes de crédits.

Le projet n'a soulevé aucune critique au sein des sections, et nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de l'approuver.

Le Rapporteur,
PETY DE TOZÉE.

Le Président,
J. DESCAMPS.

